



RÈGLEMENT NUMÉRO 158

Concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie

CONSIDÉRANT que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines et à protéger les propriétés des résidents,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 1^{er} juin 2009,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Laurier Arel, appuyé par le conseiller Éric Tessier et résolu que le règlement numéro 158 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont ci-après attribués, à savoir :

- a) « **autorité compétente** » désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant et le technicien en prévention incendie;
- b) « **avertisseur de fumée** » désigne un détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;
- c) « **détecteur de fumée** » désigne un dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada;
- d) « **étage** » désigne une partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
- e) « **locataire** » désigne toute personne qui occupe un immeuble et paye un loyer en argent ou donne une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe;
- f) « **logement** » désigne une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;
- g) « **propriétaire** » désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment;
- h) « **représentant** » désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel désigné par le directeur du Service de sécurité incendie pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 - EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement,

- des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage,
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada,
- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

Dans les bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉS

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au dernier paragraphe du présent article.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par le dernier paragraphe du présent article.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4 - INSPECTION

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre aux employés du Service de sécurité incendie et au technicien en prévention incendie de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière afin d'assurer l'exécution et le respect du présent règlement.

Sur demande, un employé qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

ARTICLE 5 - ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Les employés du Service de sécurité incendie et le technicien en prévention incendie sont autorisés à émettre, au nom de la municipalité, tout constat d'infraction à l'égard des dispositions du présent règlement suivant les règles édictées par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1).

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

a) Pour une première infraction :

Un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de cinq cents dollars (500 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

b) Pour une récidive :

Un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

c) Chaque jour de contravention au règlement constitue une infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec ce règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 6 juillet 2009.